

aussi à convertir à son usage la troisième partie du Revenu des Bourgs & Villes, & sur tout de celle de Madrid, aux Habitans de laquelle il fit un tort infini, en suspendant pour un an & demi le payement des Rentes établies sur la Ville, sous le prétexte ridicule que Madrid devoit au Roi pour les années antérieures, les arrerages du Droit de Logement pour les Maisons qu'elle avoit fait démolir, pour construire la grande Place, quoi qu'il fût hors de doute, que par une grace spéciale des Rois, Madrid n'étoit point sujette à de telles obligations.

Mais puis que nous traitons cette matiere, je vous prie, Monseigneur, d'écouter un fait digne de votre curiosité. Le Cardinal Ministre ordonna que les Effets ou Rentes constituées sur Madrid, achetées depuis 1681. & qui étoient de 3. pour cent, fussent diminuées de la moitié, qui seroit appliquée au service du Roi, & il justifia son Decret en disant, que les Contracés ayant perdu presque tout leur crédit depuis cette année, avoient été achetés au dessous de leur valeur. Il ne faut pas être grand Casuiste, pour savoir que cette moitié que le Roi se reservoit, appartenoit de plein droit aux Vendeurs, & non pas à Sa Majesté: mais cette maxime n'accommodoit point le Cardinal, & il en suivit une toute différente, qui lui enseignoit à trouver de l'argent pour l'exécution de ses entreprises miraculeuses que vous examinez.

Ce qui les facilita beaucoup, furent les grosses sommes qu'on retira du subsidé du Clergé accordé l'année 1716. & les 140000. Ducats que fournit d'avance l'Eglise de Tolède, à laquelle on accorda en recompense de ce service, la reserve des Droits appelez JUROS; Son Eminence tira aussi de grands avantages du pernicieux avis de ne point payer les crédits, ni les Rentes que devoient les Biens con-

fisquez